

N°529

DU 07/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR DAGHER  
ROLAND BECHARA

SCPA ORE-DIALLO-  
LOA & ASSOCIES

C/

MAITRE KATTIE  
OLIVIER

Me ESSY N'GUETTA

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

17 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 07 MAI 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Sept Mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

**MONSIEUR DAGHER ROLAND BECHARA,** né le 23/06/1977 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, CNI n°C0066632115 du 25/09/2009 à Abidjan, zone 4C, avenue PIERRE et Marie Curie, Rue Paul Langevin ;

APPELANT

Représenté et concluant par LA SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :



3f

1- **MAITRE KATTIE OLIVIER**, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, sis à la Riviera Palmeraie, lot 2025, rue 114, derrière le campus Agitel formation, 11 BP 2021 Abidjan 11, tél : 22 47 63 34/07 82 40 74

Représenté et concluant par Maître ESSY N'GETTA, Avocat à la Cour, son conseil ;

2- **LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'IMPRIMERIE EN CONTINUE dite CIIC, SARL** au capital de 125 Millions de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, sise à Treichville, Zone 3, Rue A dénommée la Glacière, 18 BP 71 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal ;

**INTIMES:**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°50/18 du 13 Juin 2018 non enregistrée, aux qualités laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 Octobre 2018, **MONSIEUR DAGHER ROLAND BECHARA** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MAITRE KATTIE OLIVIER & AUTRE** à comparaître à l'audience du Mardi le 06 Novembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1617 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 07 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 09 octobre 2018, de Maître KOFFI Leka Serge Daniel, huissier de justice à Séguéla, monsieur DAGHER Roland Béchara, a relevé appel de l'ordonnance de saisie sur rémunération n°50/18 du 13 juin 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement ; par défaut, en matière de saisie des rémunérations et en premier ressort ;*

*Déclarons l'action de Maître KATIE OLIVIER recevable ;*

*Constatons la non-conciliation des parties ;*

*Déclarons Maître KATIE OLIVIER partiellement fondé ;*

*Déclarons après, messieurs DAGHER HABIB ROLAND ET DAGHER ROLAND BECHARA redevables à l'égard de Maître KATIE OLIVIER de la somme de 5.213.540 francs CFA ;*

*Autorisons Maître KATIE OLIVIER à pratiquer entre les mains de la Compagnie Industrielle d'Imprimerie en Continue, une saisie de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA par mois sur les salaires de messieurs DAGHER HABIB ROLAND et DAGHER ROLAND BECHARA jusqu'apurement de leur dette de 5.213.540 francs CFA ;*

*Déboutons Maître KATIE OLIVIER, du surplus de sa demande ;*

*Mettons les dépens à la charge de messieurs DAGHER HABIB ROLAND et DAGHER ROLAND BECHARA ; »*

Il ressort des pièces du dossier que le 30 janvier 2018, Maître KATIE OLIVIER, actuel intimé, a saisi la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau à l'effet d'être autorisé à pratiquer une saisie sur la rémunération des sieurs DAGHER HABIB ROLAND et DAGHER ROLAND BECHARA, entre les mains de leur employeur ;

Au soutien de sa requête, l'intimé a exposé qu'il détient une créance totale de 6.200.499 francs CFA à l'égard de ces derniers ;

Il a expliqué que ladite créance résulte de l'ordonnance n°2480/2017 du 14 juillet 2017, devenue définitive, taxant les frais et émoluments de Maître KATIE OLIVIER, dus par les sieurs DAGHER, estimés à la somme de 4.951.540 francs CFA, ainsi que les intérêts qui s'y attachent ;

Craignant pour le recouvrement de sa créance, il sollicité être autorisé à pratiquer une saisie sur les salaires de ses débiteurs qui n'ont pas conclu ni comparu en première instance ;

Par l'ordonnance dont appel, la juridiction présidentielle a fait partiellement droit à la demande de l'intimé, en réduisant d'une part le montant de la somme réclamée à 5.13.540 francs CFA au motif que certaines sommes ont été déjà prises en compte dans l'ordonnance de taxe susvisée ; d'autre part, elle a autorisé l'intimé à pratiquer la saisie sur salaire entre les mains de l'employeur desdits débiteurs, la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA par mois jusqu'à l'extinction de ladite dette, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 33 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution ;

Critiquant cette ordonnance monsieur DAGHER Roland Béchara, l'un des débiteurs, appelant, fait grief au président du tribunal d'avoir statué sans vérifier le montant de la créance en exigeant la production par l'intimé du détail de ses prestations, en violation de l'article 181 *in fine* de l'Acte Uniforme OHADA précité ;

Il poursuit pour dire que la saisie de 500.000 francs CFA par mois est arbitraire car il ressort des dispositions de l'article 177 de l'acte uniforme susdit que le salaire global du débiteur qui constitue l'assiette servant au calcul, doit être connu et prouvé, et qu'en l'espèce ni son salaire global encore moins son bulletin de salaire n'ont été produits au dossier, de sorte que le montant saisissable mensuel de 500 000 francs CFA fixé par le juge, n'a aucun fondement juridique ;

Pour ces raisons, il plaide l'infirmité en toutes ses dispositions de l'ordonnance querellée ;

L'intimé, pour sa part, soulève l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été formé hors délai en arguant que selon l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, l'appel formé contre une décision en matière d'exécution, doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé ;

Sur le fond, il réitère dans l'ensemble ses moyens développés en première instance ;



## DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, Maître KATIE OLIVIER, a conclu ;  
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que selon l'article 49 DE l'Acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, la décision de la juridiction statuant en matière de voie d'exécution est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé ;  
Considérant qu'en l'espèce l'ordonnance de saisie sur rémunération querellée a été rendue le 13 juin 2018 ;  
Qu'en application du texte susvisé monsieur DAGHER Roland Béchara, avait jusqu'au 30 juin 2018 pour en interjeter appel ;  
Considérant qu'il en résulte que son recours formé le 09 octobre 2018 est intervenu largement hors délai et comme tel doit être déclaré irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;  
Qu'il y a lieu de mettre les ~~aux~~ dépens à sa charge ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur DAGHER Roland Béchara irrecevable en son appel relevé de l'ordonnance N°50/18 du 13 juin 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Le condamne aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus,  
Ont signé le président et le greffier.

Droit 7,72 % x 18.000 .....  
Hors Délai .....  
Reçu la somme de Six huit mille francs .....  
Quittance : 0337788 .....  
Enregistré le 31 DEC 2019 .....  
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 689 / 2004/33

Le Conservateur

Le Chef de Bureau du Douane,  
de l'Enregistrement et du Timbre

